



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES THIOUX

ARRETE N°ST/BBY 2026 - 73

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,

VU la demande de Madame DASILVA-BLONDEL Sophie, riveraine de la rue des Thioux

CONSIDERANT l'organisation de la fête des voisins le vendredi 29 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation.

ARRETE

Le vendredi 29 mai 2026,

➤ **Rue des Thioux**

ARTICLE 1 : Madame DASILVA-BLODEL Sophie est autorisée à organiser une manifestation de type « fête des voisins » sur la voie publique le vendredi 29 mai 2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite dans la rue des Thioux, le vendredi 29 mai 2026 de 19h00 à 23h00 dans la partie de l'angle rue du Bel-air à l'angle de la rue Claude Warocquier.

ARTICLE 2 : Une déviation se fera par la rue Claude Warocquier, rue des Carrières, Rue Pierre Corre et rue des Ouches.

¹**ARTICLE 3 :** L'accès demeure néanmoins autorisé aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et d'urgence, qui doivent pouvoir circuler librement en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par Mme DA SILVA-BLONDEL Sophie et devra être conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame DASILVA-BLONDEL Sophie sera responsable du bon déroulement de la manifestation et devra veiller au respect de la tranquillité publique et à la propreté des lieux après l'événement.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 29/05/2026

François JEFFROY
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 21/04/2026

François JEFFROY
Maire

